

T.G.I. PARIS 9 JANVIER 1980
Aff. BAILLARD c/MINISTRE DE LA DEFENSE
PIBD 1980, 259, III, 114

DOSSIERS BREVETS 1980.IV, n.2

- GUIDE DE LECTURE -

- INVENTION DE SALARIE : APPRECIATION DE LA BREVETABILITE *** :
- DATE
- CONTENU

I - LES FAITS

- : BAILLARD est sous-directeur d'un établissement relevant du Ministère des Armées.
- janvier 1959 : BAILLARD réalise un compteur électronique digital.
- 26 janvier 1959 : BAILLARD communique son invention au Ministère des Armées.
- 6 novembre 1959 : BAILLARD dépose son invention à l'IN.P.I. sous pli Soleau.
- 25 juin 1962 : L'état dépose une demande de brevet sur l'invention BAILLARD.
- 1er juillet 1963 : Délivrance du brevet n. 1.334.409.
- : BAILLARD demande la récompense prévue par l'arrêté du 18 octobre 1962 et l'I.G. n. 2972/SEA du 8 juin 1951 sur les inventions du personnel du Ministère des Armées.
- 15 octobre 1969 : BAILLARD forme un recours visant à l'attribution d'une indemnité de 90 000 F au titre des inventions brevetables (éventuellement dépendante).
- 18 février 1971 : A raison du défaut de nouveauté de l'invention, le Ministre de la Défense Nationale prévoit une récompense de 5 000 F pour invention non brevetable ... sous condition d'abandon de l'action en justice.
- 7 novembre 1972 : Le Tribunal Administratif de PARIS déclare le recours recevable.
- 24 octobre 1974 : Le Tribunal de PARIS surseoit à statuer jusqu'à décision judiciaire sur la brevetabilité de l'invention «à la date à laquelle elle a été utilisée et exploitée par le Ministère des Armées».
- 10 janvier 1975 : BAILLARD assigne le Ministre de la Défense aux fins de voir constatée la brevetabilité de son invention
- 15 avril 1975 : puis au 26 janvier 1959, date de la communication de l'invention.
- 9 janvier 1980 : Le TGI de PARIS rejette la demande de BAILLARD.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : MOMENT DE L'APPRECIATION DE LA BREVETABILITE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en déclaration de brevetabilité (BAILLARD)

prétend que, s'agissant de «la rémunération» d'une invention de salarié, sa brevetabilité doit être appréciée au jour de sa communication à l'employeur.

b) Le défendeur à l'action en déclaration de brevetabilité (MINISTRE DE LA DEFENSE)

prétend que, s'agissant de «la rémunération» d'une invention de salarié, la brevetabilité doit être appréciée au jour de sa communication à l'employeur.

2/ Enoncé du problème

A quel moment doit-on apprécier la brevetabilité d'une invention ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*«Attendu que, pour apprécier cette brevetabilité, il ne saurait dès lors être retenu la date de dépôt du brevet susvisé, ni la date du 25 janvier 1959 ; que le demandeur ne propose aucun document démontrant qu'à cette dernière date, tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'invention avaient été définitivement arrêtés par l'Ingénieur Guy BAILLARD ;
Que le Tribunal estime, par contre, que tous les éléments nécessaires étaient réunis lors du dépôt de l'enveloppe Soleau et qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir la date de ce dépôt, soit le 6 novembre 1959, pour apprécier la brevetabilité de l'invention».*

2/ Commentaire de la solution

Sans précédent à notre connaissance, cette décision préfigure, sans doute, une jurisprudence de développement important pour l'application de la nouvelle législation sur les inventions de salariés. Se posait, en l'espèce, et se posera, fréquemment, par la suite, le problème de l'application des règles relatives aux inventions brevetables de salariés. Il est, dès lors, important de savoir à quel moment pareille brevetabilité, clé de l'application des règles en matière d'invention de salariés, devra être recherchée.

Le Tribunal écarte à juste droit la date de dépôt de la demande. Il écarte de façon plus discutable la date de la communication de l'invention faite par l'agent à son Administration, pour retenir la date de dépôt de l'enveloppe Soleau. Le choix de cette dernière date est assez curieux car, s'il est établi qu'à ce moment, «tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'invention avaient été arrêtés par BAILLARD», il n'est pas, en revanche, établi que le contenu de l'enveloppe Soleau ait bien été communiqué à l'employeur. C'est, selon nous, au jour de la communication à l'employeur des informations suffisantes pour qu'une demande de brevet puisse être déposée, que la brevetabilité doit être recherchée.

2ème PROBLEME : CONTENU DE L'APPRECIATION DE LA BREVETABILITE.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en défaut de brevetabilité de l'invention (MINISTRE DE LA DEFENSE ET AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR)

prétend que l'invention est insuffisamment décrite et manque de nouveauté.

b) Le défendeur à l'action en défaut de brevetabilité de l'invention (Guy BAILLARD)

prétend que l'invention est suffisamment décrite et est nouvelle.

2/ Enoncé de la solution

- a) L'invention est-elle suffisamment décrite dans les documents remis ?
- b) L'invention décrite est-elle nouvelle ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu tout d'abord, sur l'insuffisance prétendue de description que les moyens revendiqués, notamment le compteur durée à décades, et l'enregistreur de résultats intermédiaires ont été décrits d'une façon suffisante par Guy BAILLARD dans les documents remis par celui-ci à son administration, ainsi que dans l'enveloppe Soleau, pour permettre à cette administration de réaliser des appareils mettant en oeuvre l'invention et qui ont fonctionné sans problème pendant plusieurs années ; Qu'il y a lieu en effet de retenir à cet égard que le premier appareil DATAR, qui a été suivi de trois autres, a été mis au point et mis en service dès 1960 ; Que le grief d'insuffisance de description doit être purement et simplement écarté ;

Attendu que la nouveauté de l'invention ... qu'il apparaît ainsi que le procédé décrit par W.H. ARSENAULT, qui convertit la ou les grandeur(s) à mesurer en signaux dont la durée desdits signaux est ensuite traduite en une information numérique, qui est utilisée pour donner une indication de la grandeur mesurée, est identique à celui décrit par Guy BAILLARD ; Que, par ailleurs, les divers éléments de la chaîne d'appareil destinés à mettre en oeuvre ce procédé se retrouvent pour l'essentiel dans le dispositif de l'article de W.H. ARSENAULT et dans l'appareil traducteur de Guy BAILLARD ... Que la seule différence existant entre les deux dispositifs est que Guy BAILLARD a prévu un compteur à décades alors que ARSENAULT a enseigné l'utilisation d'un compteur de conversion à 10 digits, c'est-à-dire un compteur de type binaire ; Mais attendu que ces deux compteurs, qui ne jouent pas de rôle différent dans la combinaison, présentent une totale équivalence technique qui est évidente pour tout homme de métier et que le remplacement de l'un par l'autre ne saurait constituer une nouveauté technique rendant protégeable la combinaison de moyens dont il fait partie ; Que d'ailleurs, il a été précisé notamment dans le texte de l'enveloppe Soleau, que le compteur pouvait être à décades ou autres»... Que l'article de W.H. ARSENAULT constitue donc bien une antériorité de toutes pièces à l'invention de Guy BAILLARD».

2/ Commentaire de la solution

Nous nous trouvons en présence d'une discussion de la brevetabilité de l'invention visant, non point, à la destruction rétroactive de brevet, procédure d'annulation que le brevet ne souhaite pas ... mais à l'application d'une disposition «contractuelle». Il est, donc, à relever que le Tribunal accepte de constater la non brevetabilité d'une invention couverte par un brevet qui demeure.

a) Concernant la suffisance de la description de l'invention communiquée il y a lieu de noter que le Tribunal retient comme critères les mêmes que ceux applicables à une demande de brevet, à savoir que les documents remis doivent permettre la réalisation matérielle de l'invention. Une telle attitude apparaît satisfaisante dès lors qu'il s'agit de déterminer si une invention était brevetable au moment de la communication, et qu'en effet, il y a lieu de tenir compte de toutes les conditions de brevetabilité en vigueur au moment de cette communication.

b) Concernant la nouveauté de l'invention, le Tribunal fait application de la notion classique d'antériorité compacte ou de toutes pièces pour écarter tous les documents cités sauf l'article de W.H. ARSENAULT. En effet, mis à part le procédé décrit dans l'article de W.H. ARSENAULT, tous les procédés antérieurs cités diffèrent de celui de l'invention, tant par les moyens («trois compteurs binaires, et absence d'enregistreur dans l'article de Elmer et al. et plusieurs compteurs du type binaire, au lieu d'un seul compteur durée à décades dans le brevet français 1 144 204»), que par les résultats (soit application limitée à une mesure particulière, à savoir de la pression, soit simplification du dispositif industriel).

Pour ce qui est du troisième document cité, l'article de W. H. ARSENAULT, le Tribunal relève justement que le procédé décrit dans cet article est semblable dans son principe et son résultat à celui de l'invention. En effet, les deux procédés utilisent des signaux modulés en durée pour enregistrer une indication d'une grandeur mesurée ; De plus, la chaîne d'appareils pour la mise en oeuvre du procédé de W.H. ARSENAULT ne diffère que par le compteur utilisé, à savoir un compteur à décades dans l'invention de Guy BAILLARD et un compteur de conversion à dix digits pour W.H. ARSENAULT.

De façon classique, le Tribunal met en oeuvre la notion d'équivalent pour admettre que le procédé de W.H. ARSENAULT antériorise totalement l'invention de Guy BAILLARD, et constitue donc l'antériorité de toutes pièces nécessaire pour rendre non brevetable l'invention de Guy BAILLARD.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 9 JANVIER 1980

DEMANDEUR : Guy BAILLARD
nationalité française,
demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées-Atlantiques)
26, Atlantic Residence

DEFENDEURS : - Le Ministère de la Défense,
en ses bureaux à PARIS,
231 Boulevard Saint-Germain

- L'Agent Judiciaire du Trésor Public,
en ses bureaux à PARIS 7ème,
41 Quai Branly

Monsieur Guy BAILLARD, Ingénieur en chef de première classe des fabrications de l'armement était, en 1959, sous-directeur de l'Établissement d'Expériences Techniques des Auto-propulsées et des Guidages (E.T.A.G.), établissements relevant du Ministère des armées, doté de points fixes et de bancs de mesures, et chargé de l'organisation des campagnes de tir de missiles ;

Ayant participé antérieurement à la réalisation d'un appareil, appelé CEDAR (compteur électronique digital de l'armement), Monsieur Guy BAILLARD proposait, en janvier 1959, un nouvel appareil pour la traduction analogique-numérique des télémessures, qui apportait des perfectionnements à l'appareil CEDAR.

Cette proposition était agréée par l'Ingénieur Militaire Général TAYEAU, qui confiait l'étude d'un prototype au Laboratoire Central

de l'Armement.

Ce prototype, qui reçut le nom de D.A.T.A.R. (Dépouillement Automatique des Télémessures de l'Armement), fonctionna convenablement dès le premier essai, ce qui permit à l'E.T.A.G. de supprimer les contrats de dépouillement passés avec l'industrie privée.

Le DATAR fut ensuite réalisé en quatre exemplaires, de 1960 à 1965, et utilisé effectivement par l'armée.

Le procédé et l'appareil, pour sa mise en oeuvre, tels qu'ils ressortaient des propositions de Monsieur Guy BAILLARD, faisaient l'objet, le 6 novembre 1959, d'un dépôt sous pli cacheté (dépôt Soleau) et le 25 juin 1962, d'un dépôt d'un brevet d'invention par l'Etat français sous le numéro 901.810.

Ce brevet, intitulé "Procédé et appareil pour la traduction analogique-numérique de mesures ou de télémessures (invention Guy BAILLARD) était délivré le 1er juillet 1963 sous le numéro 1.334.409.

C'est dans ces conditions que l'Ingénieur Guy BAILLARD a formulé une demande de récompense, qui a donné lieu à la procédure administrative prévue par l'arrêté du 18 octobre 1962 et par l'instruction générale n° 2972/SEA du 8 juin 1951 sur les inventions du personnel du Ministère des Armées.

Dans le cadre de cette procédure, l'Ingénieur Général MARTY a établi un rapport dans lequel, après avoir écarté la réalité des antériorités examinées, a considéré que l'inventeur avait eu une idée nouvelle et que le grand mérite de l'ingénieur BAILLARD était d'avoir réussi à faire adopter son idée et à faire réaliser un appareil qui a permis à l'Etat de réaliser des économies substantielles.

En conclusion de son rapport, l'Ingénieur Général MARTY a estimé que l'invention de Guy BAILLARD était une invention dépendante et proposé de fixer à 70.000 F le montant de la récompense forfaitaire à laquelle celui-ci pouvait prétendre ;

Après plusieurs réunions, le Comité de Commission des Inventions a considéré, le 7 novembre 1968, contrairement au rapport de l'Ingénieur Général MARTY, que l'invention de Guy BAILLARD se trouvait antérieo-

risée à l'époque de sa conception par des informations techniques en provenance des Etats-Unis, et n'était donc pas brevetable.

Toutefois, ce Comité a proposé d'allouer une récompense à l'Ingénieur Guy BAILLARD, en application du titre II de l'Instruction Générale du 8 juin 1951, relatif aux inventions non brevetables et travaux originaux ;

L'Ingénieur Guy BAILLARD a saisi alors, le 15 octobre 1969, le Tribunal Administratif de Paris d'un recours touchant à attribution d'une indemnité de 90.000 F au titre des inventions brevetables du titre I de l'instruction du 8 juin 1951.

Sur proposition de la Commission des Inventions, une décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, en date du 18 février 1971, allouait à l'Ingénieur Guy BAILLARD, une récompense de 5.000 F pour son travail original de conception et de réalisation d'un appareil de dépouillement automatique rapide des mesures et télémessures, tout en subordonnant le paiement de cette récompense au désistement de l'intéressé du recours introduit devant le Tribunal Administratif de Paris.

Par jugement du 7 novembre 1972, ce Tribunal a déclaré recevable la requête de l'Ingénieur Guy BAILLARD, puis, par jugement du 24 octobre 1974, a sursis à statuer sur cette requête jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si l'invention du requérant dite D.A.T.A.R. (procédé et appareil pour la traduction analogique-numérique de mesures ou de télémessures) était ou non brevetable à la date à laquelle elle a été utilisée et exploitée par le Ministère des Armées.

C'est dans ces conditions que Guy BAILLARD a assigné, les 10 et 21 janvier 1975 Monsieur le Ministre de la Défense et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, aux fins de voir constater à la date du 25 juin 1962 la brevetabilité de l'invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet sous le numéro 901.810, déposée par l'Etat français, foi étant due au titre, et, subsidiairement, de dire et de juger qu'il appartient à Monsieur le Ministre de la Défense de renverser cette présomption et de démontrer que l'invention ayant fait l'objet de ladite demande de brevet ne répondait pas, à la date du dépôt, aux règles de

brevetabilité de la loi du 5 juillet 1844 alors en vigueur.

Par conclusions du 15 avril 1975, Guy BAILLARD a demandé que la brevetabilité de son invention soit appréciée à la date du 26 janvier 1959, date de la communication de l'invention à la D.E.F.A. et non à la date du 25 juin 1962, date du dépôt de brevet.

Par conclusions du 28 juin 1975, le Ministre de la Défense a conclu au débouté de Guy BAILLARD de sa demande, au motif que l'invention ne serait pas brevetable pour absence de nouveauté et insuffisance de description, précisant en outre que la brevetabilité de l'invention devait être appréciée à la date de la demande de brevet et, subsidiairement, à la date du 6 novembre 1959, date du dépôt de l'enveloppe Soleau.

De son côté, l'Agent Judiciaire du Trésor a conclu également le 1er juillet 1975 au rejet de la demande de Guy BAILLARD pour les mêmes motifs que ceux opposés par le Ministre de la Défense à cette demande.

Les parties ont par la suite échangé à plusieurs reprises des conclusions, mais ont maintenu leurs prétentions telles qu'exprimées dans leurs premières écritures.

o
o o

Attendu qu'il y a lieu, en cet état de la procédure, de statuer sur la brevetabilité de l'invention ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que, compte tenu des termes du jugement du Tribunal Administratif du 24 octobre 1974, il n'y a pas lieu dans la présente instance de statuer sur la validité du brevet français numéro 1.334.409 déposé le 25 juin 1962 par l'Etat français, mais sur la brevetabilité de l'invention conçue par l'Ingénieur Guy BAILLARD, dite D.A.T.A.R. à la date où il a remis à ses supérieurs les éléments nécessaires à sa réalisation ;

Attendu que, pour apprécier cette brevetabilité, il ne saurait

dès lors être retenue la date de dépôt du brevet susvisé, ni la date du 25 janvier 1959 ; que le demandeur ne propose aucun document démontrant qu'à cette dernière date, tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'invention avaient été définitivement arrêtés par l'Ingénieur Guy BAILLARD ;

Que le Tribunal estime par contre que tous les éléments nécessaires étaient réunis, lors du dépôt de l'enveloppe Soleau, et qu'il y a lieu en conséquence de retenir la date de ce dépôt, soit le 6 novembre 1959, pour apprécier la brevetabilité de l'invention ;

Attendu que l'invention dont se prévaut Guy BAILLARD concerne l'opération de transformation analogique numérique des informations : recueillies, par exemple d'un missile sous forme d'ondes hertziennes modulées, ces modulations de l'onde porteuse étant séparées, puis transformées en variations électriques ; que cette opération a pour but de transformer les informations reçues sous forme de renseignements lisibles permettant de les connaître et de les interpréter en utilisant comme système numérique soit le système décimal, soit le système binaire ;

Que cette opération de décodage des informations nécessite une chaîne d'appareils pour obtenir les informations numériques recherchées et, au bout de la chaîne, la mise en oeuvre d'un ordinateur pour enregistrer les informations dans sa mémoire et les interpréter selon les instructions reçues ;

Que des procédés de décodage et des appareils pour leur mise en oeuvre étaient déjà connus en 1959 lorsque Guy BAILLARD a proposé à la D.E.F.A. un procédé et un appareil pour la traduction analogique-numérique de mesures ou télémessures ;

Attendu que l'invention de Guy BAILLARD, telle qu'il la revendique et telle qu'elle ressort des documents produits, et notamment du texte déposé le 6 novembre 1959 dans l'enveloppe Soleau, a pour objet d'une part un procédé caractérisé en ce que l'on convertit la ou les grandeurs à mesurer en signaux dont la durée est une fraction prédéterminée de la valeur mesurée, la durée desdits signaux étant ensuite traduite en une information numérique, qui est utilisée pour donner une indication

de la grandeur mesurée et d'autre part un appareil traducteur composé d'un dispositif convertisseur de la ou des grandeurs à mesurer en signaux, un compteur électronique à décades ou autre pour mesurer les durées des signaux et pour délivrer des informations numériques correspondant à ces durées, un enregistreur de résultats intermédiaires disposé entre le compteur et l'unité de sortie, pouvant comprendre un lecteur enregistreur d'entrée collecté à une mémoire commandée par des organes appropriés, cette mémoire étant reliée à un enregistreur de sortie qui transmet les informations numériques à une unité de sortie permettant d'effectuer tous calculs sur les résultats des mesures ;

Attendu que Guy BAILLARD revendique la combinaison de ces moyens, qui permettraient un enregistrement et une lecture des enregistrements intermédiaires avant leur traitement par l'ordinateur final, ce qu'aucun dispositif de l'art antérieur n'aurait permis d'obtenir ;

Attendu, sur la portée de l'invention, que celle-ci couvre en effet une combinaison de moyens, connus individuellement, mais qui coopèrent entre eux, pour réaliser un dépouillement automatique par voie numérique d'une série de mesures d'une ou plusieurs grandeurs avec possibilités d'enregistrement et de lecture des résultats intermédiaires, avant la transmission des informations numériques à une unité de sortie, servant à obtenir directement des courbes de mesures, et connectée à un ordinateur effectuant les calculs définitifs sur les résultats des mesures ;

Que cette combinaison par l'insertion dans la chaîne d'un compteur durée à décades suivi d'un enregistreur de résultats intermédiaires avant traitement par l'ordinateur final permet, d'une part, une exploitation immédiate des enregistrements intermédiaires et leur interprétation par la lecture directe, ces enregistrements se présentant sous une forme numérique décimale, et d'autre part un tri et, éventuellement, une élimination des enregistrements inexploitable ou comportant des erreurs avant leur introduction dans l'ordinateur ee bout de chaîne ;

Attendu que, pour démontrer le défaut de brevetabilité de la combinaison de moyens revendiquée par Guy BAILLARD, le Ministre de la Défense et l'Agent Judiciaire du Trésor invoquent une insuffisance de description et le défaut de nouveauté de l'invention ;

Attendu tout d'abord sur l'insuffisance prétendue de description que les moyens revendiqués, notamment le compteur durée à décades et l'enregistreur de résultats intermédiaires, ont été décrits d'une façon suffisante par Guy BAILLARD dans les documents remis par celui-ci à son Administration, ainsi que dans l'enveloppe Soleau, pour permettre à cette Administration de réaliser des appareils mettant en oeuvre l'invention et qui ont fonctionné sans problème pendant plusieurs années ;

Qu'il y a lieu en effet de retenir à cet égard que le premier appareil DATAR qui a été suivi de trois autres, a été mis au point et mis en service dès 1960 ;

Que le grief d'insuffisance de description doit être purement et simplement écarté ;

Attendu sur la nouveauté de l'invention, que le Ministre de la Défense et l'Agent Judiciaire du Trésor opposent, à titre d'antériorités, trois documents, un article "A digital multiple-point pressure recording system" de Elmer M. SHARP, Bert A. COSS et Leonard JAFFE paru dans la revue américaine "Proceeding of the instrument Society of America", volume 7 de 1952, un brevet français n° 1.144.204 demandé par la Société Victor Adding Machine et délivré le 23 avril 1957 et enfin et principalement, un article "P.D.M. converter" de W. H. ARSENAULT, paru dans la revue américaine "Proceedings of the western j computer conference" n° t-85 du 7-9 février 195 .

Attendu que le premier de ces documents décrit un système d'enregistrement de valeur de pression sous forme numérique, dans lequel les séries d'impulsion dont le nombre est proportionnel à la valeur des pressions à mesurer, sont enregistrées sur un tambour magnétique puis, ultérieurement, comptées par trois compteurs électroniques enregistrant le nombre d'impulsions sous forme numérique à code binaire et les recomptant en cas de défaut de concordance entre les compteurs avec le compte transféré au totalisateur relais où le comptage est codé et mis en mémoire, les valeurs numériques obtenues étant imprimées et perforées à partir du totalisateur relais pour être traitées par une calculatrice ;

Attendu que le système décrit est adopté exclusivement pour une application particulière, celle de la mesure de pression ; que l'appareil de mesure fournit directement à sa sortie des trains d'impulsion dont le nombre est fonction de la grandeur mesurée ;

Que ce système est d'une application moins générale que le dispositif de l'invention de Guy BAILLARD ; que les moyens du procédé et de sa mise en oeuvre, qui utilisent notamment dans la combinaison préconisée trois compteurs binaires, au lieu d'un compteur durée à décades, et qui ne comportent pas d'enregistreur de résultats placé après les compteurs, ne sauraient donc constituer une antériorité de la combinaison, objet de l'invention de Guy BAILLARD ;

Attendu que le brevet 1.144.204, invoqué à titre de seconde antériorité concerne un dispositif pour convertir des grandeurs analogiques (tensions variables) en risques susceptibles d'être appliqués à des dispositifs de lecteur ou d'entrée de calculatrice ;

Que, dans ce dispositif, chaque tension variable est transformée à des intervalles déterminés en une série de trains d'impulsions ; que pour chaque train d'impulsion, le nombre d'impulsions est fonction de l'amplitude de la tension à l'instant du prélèvement ; que les divers trains d'impulsions équidistants sont enregistrés sur un support avant d'être appliqués à un codeur d'enregistrement comprenant un compteur électronique de type binaire de façon à fournir des valeurs numériques, qui sont alors enregistrées dans une mémoire avant d'être appliquées à un appareil de lecture ;

Attendu que dans le procédé décrit à ce brevet, les grandeurs analogiques sont transformées en une série de trains d'impulsion, dans lequel c'est le nombre d'impulsions qui est proportionnel à l'amplitude de la grandeur mesurée à l'instant de prélèvement, alors que dans le procédé proposé par Guy BAILLARD, les grandeurs analogiques sont transformées d'abord en une série de signaux présentant une durée proportionnelle à l'amplitude qu'avait la grandeur mesurée au moment du prélèvement ;

Que par ailleurs, pour la mise en oeuvre du procédé qu'il décrit, le brevet 1.144.204 emploie plusieurs compteurs du type binaire, au lieu d'un seul compteur durée à décades comme dans l'invention de

Guy BAILLARD, qui réalise donc une simplification avec les résultats industriels qui en découlent par rapport au dispositif de ce brevet, qui ne peut dès lors être retenu comme une antériorité compacte et de toutes pièces à la combinaison des moyens de l'invention ;

Attendu, sur le troisième document invoqué par les défenseurs, que l'article "P.D.M. converter" de W.H. ARSENAULT concerne un système convertisseur qui accepte les données à modulation d'impulsion en durée enregistrée sur bande magnétique, les digitalise automatiquement et enregistre les données numériques sur la bande magnétique sous une forme permettant de les introduire dans une calculatrice ou tout autre équipement ;

Que dans cet article, W. H. ARSENAULT rappelle qu'il est possible de convertir par échantillonnage et au moyen d'un codeur des signaux analogiques de mesures ou télémessures, se présentant sous forme de tension continue et une impulsion dont la durée est fonction de l'amplitude du signal de mesure ;

Qu'il précise également que le même résultat peut être obtenu en faisant indiquer par une impulsion, par exemple positive, le début de la durée, et par une seconde impulsion négative, la fin de la durée ;

Que l'article de W. H. ARSENAULT décrit un compteur de conversion sous forme de signaux modulés en durée enregistrée sur bande magnétique, ce compteur de conversion étant un compteur électronique binaire à 10 degrés ;

Que l'article enseigne encore que le bord d'attaque de l'échantillon d'entrée, c'est-à-dire le front avant d'un signal d'entrée ouvre une porte et fait entrer dans le compteur les impulsions d'un oscillateur commandé par quartz, que les impulsions sont comptées jusqu'à ce que le bord de fuite de l'échantillon, c'est-à-dire le front arrière du même signal, ferme la porte ; que le compteur contient alors une valeur numérique proportionnelle à la largeur de l'échantillon couvert, c'est-à-dire à la durée du signal d'entrée, qui est transféré à une mémoire ;

Que le schéma du système montre la transmission des informations numériques de la mémoire d'enregistrement à deux lecteurs de bandes intermédiaires, sur lesquels ces informations numériques sont

enregistrées avant d'être reproduites pour un enregistrement sur un appareil à bandes final, qui possède dès lors des informations sous la forme nécessaire pour l'ordinateur ;

Qu'il apparait ainsi que le procédé décrit par W. H. ARSENAULT qui convertit la ou les grandeurs à mesurer en signaux dont la durée desdits signaux est ensuite traduite en une information numérique, qui est utilisée pour donner une indication de la grandeur mesurée, est identique à celui décrit par Guy BAILLARD ;

Que, par ailleurs, les divers éléments de la chaîne d'appareils à mettre en oeuvre ce procédé se retrouvent pour l'essentiel dans le dispositif de l'article de W. H. ARSENAULT et dans l'appareil traducteur de Guy BAILLARD, un convertisseur de la ou des grandeurs à mesurer en signaux, un compteur électronique pour mesurer les durées des signaux et pour délivrer des informations numériques correspondant à ces durées, un enregistreur de résultats intermédiaires disposé entre le compteur et une unité de sortie, et cette unité de sortie connectée à un ordinateur ;

Que la seule différence existant entre les deux dispositifs est que Guy BAILLARD a prévu un compteur à décades, alors que ARSENAULT a enseigné l'utilisation d'un compteur de conversion à 10 digits, c'est-à-dire un compteur de type binaire ;

Mais attendu que ces deux compteurs, qui ne jouent pas de rôle différent dans la combinaison, présentent une totale équivalence technique, qui est évidente pour tout homme de métier, et que le remplacement de l'un par l'autre ne saurait constituer une nouveauté technique rendant protégeable la combinaison de moyens dont il fait partie ;

Que d'ailleurs, il a été précisé notamment dans le texte de l'enveloppe Soleau, que le compteur pouvait être "à décades ou autres", ce qui implique que l'utilisation du compteur à décades n'était pas déterminant pour la mise en oeuvre du procédé, et spécialement pour la traduction en information numérique des signaux pour donner une indication de la grandeur mesurée ;

Que l'article de W. H. ARSENAULT constitue ^{donc} bien une antériorité de toutes pièces à l'invention de Guy BAILLARD ;

Que cette invention n'était donc pas brevetable à la date du 6 novembre 1959, date à laquelle il y avait lieu d'apprécier sa brevetabilité ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

dit et juge que la brevetabilité de l'invention de Guy BAILLARD relative à la traduction analogique-numérique des mesures ou télémessures doit être appréciée à la date du 6 novembre 1959 ;

Dit et juge que cette invention n'était pas brevetable à cette date, pour défaut de nouveauté ;

Déboute en conséquence Guy BAILLARD de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Le condamne en tous les dépens qui seront recouvrés directement sur le demandeur par Maître Yves CHARTIER Avocat postulant, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris, le 9 janvier 1980.

